

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0008/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC-SA (lot 01) et du Groupement AZ NEW CHALLENGE/GLOBAL SAMY Sarl (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-030F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et deux (02) roues au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 29 décembre 2022 de SIIC-SA (lot 01) et du Groupement AZ NEW CHALLENGE/GLOBAL SAMY Sarl (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Benewendé Anselme F KAFANDO, Souleymane OUEDRAOGO, Rachid NANA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant de SIIC-SA ;
  - Madame Thérèse BATIAN et Messieurs Yacouba OUEDRAOGO, Nassir Abdou BADO, représentant du Groupement AZ NEW CHALLENGE/GLOBAL SAMY Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Paul ZIDA, Issoufou THIOMBIANO, Ousmane SOUDRE, Roger OUEDRAOGO et Pamoussa OUEDRAOGO, représentant MEEA ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Mamadou KONKOBO, représentant PROXITEC International SA Automobile ;
  - Messieurs Cyrille NEYA et Amidou TIAO, représentant SONOF ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-030F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et deux (02) roues au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3518 du mardi 27 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 29 décembre 2022 ; que SIIC-SA et le Groupement AZ NEW CHALLENGE/GLOBAL SAMY Sarl ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 29 décembre 2022 ;

considérant que l'instruction du recours du Groupement AZ NEW CHALLENGE/GLOBAL SAMY Sarl a révélé que ce dernier tend à défendre la non-conformité de l'offre de son concurrent ; qu'objectivement, il n'a pas reçu de mandat pour agir au nom et pour le compte de son concurrent ; qu'il en résulte que le recours n'est pas conforme au préalable de la qualité des parties pouvant saisir l'ORD conformément à l'article 26 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; que, dès lors, la plainte du requérant est irrecevable pour défaut de qualité pour agir devant l'ORD ;

que par ailleurs, le recours de SIIC SA est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-030F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et deux (02) roues au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA conforme mais classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM tout en remettant en cause la conformité du service après-vente de l'attributaire provisoire ; que l'acte produit par l'attributaire provisoire même certifié par un notaire ou un huissier ne peut justifier son service après-vente (SAV) conformément aux critères standards dans la mesure où il s'agit d'une simple déclaration du soumissionnaire avec une simple certification de sa propre signature par le notaire ;

que pour être conforme, il faut un acte notarié signé du notaire ou un procès-verbal de constat d'huissier ; qu'il souhaite la vérification des documents produits par l'attributaire provisoire pour justifier la conformité de son SAV ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause la conformité du service après-vente de l'attributaire provisoire ; que le document produit par ce dernier pour justifier le service après-vente n'est pas valide ; que l'attributaire provisoire a produit une certification de signature par le notaire et non un acte notarié ou c'est le notaire lui-même qui dresse l'acte ;

considérant que la CAM a noté que le requérant aussi bien que l'attributaire provisoire ont tous produit des actes signés par un notaire pour justifier leurs service après-vente ; que n'ayant émis aucun doute sur la validité de ces documents, elle les a jugé conformes ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que c'est bien un notaire qui a certifié le SAV ; que son document est valide et conforme aux textes en vigueur ; que par ailleurs, il dénonce les fausses informations contenues dans l'acte notarié du requérant ; que l'acte notarié de ce dernier nomme des ouvriers comme faisant partie de son personnel alors que ces derniers ont quitté la société il y a de cela plusieurs années ; qu'il s'agit de KIENDREBEOGO Berenger Eglin, NIKIEMA Léon, DIALLO Abdou Ramane et KABORE Pegwendé Serge Wilfried ; qu'au regard de ce fait, le SAV du requérant est inexistant ;

considérant que le requérant en réplique relève que les déclarations de l'attributaire provisoire résulte d'une usurpation de document puni par les textes en vigueur ;

considérant que l'attributaire provisoire pour sa défense affirme qu'il n'y a pas d'usurpation de document ; qu'il a obtenu ces informations suite à un échange de dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'acte fourni par l'attributaire provisoire pour justifier le SAV est « vue et certifié exact et conforme le 22/07/2022 » et signé par le notaire ; qu'aucun élément ne permet de remettre en cause l'acte signé par le notaire ; que tout de même, au regard de l'argumentaire du requérant, il y a lieu de renvoyer la CAM à saisir l'ordre des notaires pour s'assurer de la validité d'un tel acte ; que la CAM doit procéder de même pour l'acte fourni par le requérant pour justifier son SAV et d'en tirer toutes les conséquences ; que les résultats des vérifications doivent être transmis à l'ARCOP ;

que par ailleurs, relativement à la dénonciation faite par l'attributaire provisoire sur les déclarations mensongères contenues dans l'acte notarié de SIIC SA, l'ORD relève qu'aucun des numéros de téléphone des ouvriers sus cités n'est joignable ;

qu'à ce stade de la procédure, il n'y a pas d'élément ni pour confirmer les allégations de l'attributaire provisoire, ni pour permettre à l'ORD de s'auto saisir pour connaître de l'affaire ; qu'en conséquence, sa dénonciation n'est pas fondée à ce stade de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires sous réserve de vérification ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement AZ NEW CHALLENGE/GLOBAL SAMY Sarl est irrecevable pour défaut de qualité ;**

**-que le recours de SIIC-SA (lot 01) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SIIC-SA n'est pas fondée ;**

**-de confirmer sous réserve des vérifications les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-030F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et deux (02) roues au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 janvier 2023

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite  
de l'économie et des finances*